

Décision : MCRC01-00139

Numéro de référence : M01-80258-1

Date de la décision : Le 23 juillet 2001

Endroit : Montréal

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

6-Q-330046-101-SI

9049-7470 QUÉBEC INC.
824, rue Granier
Pointe-Lebel (Québec)
G0H 1N0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux remorques appartenant à 9049-7470 QUÉBEC INC., à la suite de la décision QCRC01-00108 rendue le 25 avril 2001, laquelle déclarait la demanderesse 9049-7470 QUÉBEC INC. totalement inapte et lui attribuait la cote portant la mention « insatisfaisant ». Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Selon les affidavits produits au dossier, il apparaît que les deux véhicules remorques étaient l'objet d'un contrat de vente conditionnelle au bénéfice de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée, qui en aurait repris possession depuis le 8 juin 2001. Selon les informations au dossier, il s'agit d'une remorque MANAC 1997, portant le numéro de série : 2M5241464V3042476, et d'une remorque FONTAINE 1996 portant le numéro de série : 13N148507T1571317.

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession des deux véhicules remorques ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. PERMET à 9049-7470 QUÉBEC INC. le transfert, en faveur de Les Associés Corporation Commerciale du Canada Ltée, des deux remorques ci-après identifiées :

MANAC 1997, numéro de série 2M5241464V3042476,
immatriculation : RR13124

FONTAINE 1996, numéro de série 13N148507T1571317,
immatriculation : RK47864.

Louise Pelletier
Commissaire